

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.704 du 13 décembre 2002

A. 101.448/XI-13.079

En cause : **1. XXX**
 2. YYY
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2001 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demande l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 septembre 2002, les convoquant à comparaître le 31 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Mme DAIE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants, accompagnés de leur enfant, sont arrivés en Belgique le 9 janvier 2001 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 12 janvier 2001; que le 17 janvier 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle ils ont introduit un recours urgent le 22 janvier 2001; que le 14 février 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante:

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 7 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître P-F. Docquir.

L'intéressée se déclare de nationalité XXX.

L'intéressée serait leader d'un groupe de S. qui aurait comme mission de s'unir à Dieu et de sentir son âme par la méditation. Une personne, membre de ce groupe, aurait commis l'assassinat de son enfant de trois ans. A la suite de cet événement, un journal local intitulé "N." aurait publié un article à ce sujet. Cet article aurait accusé cette personne d'avoir commis le meurtre pendant une séance de méditation. L'intéressée aurait dès lors, été convoquée le 9 novembre 2000 au poste de police afin d'avoir des renseignements sur les membres du groupe de yoga. L'intéressée aurait résisté et aurait demandé la raison pour laquelle elle se serait retrouvée au poste de police. L'intéressée aurait, dès lors, été mise en cellule et y serait restée pendant quatre jours. Elle aurait été remise en liberté grâce au paiement d'une caution. A sa libération, la police lui aurait fait signer un formulaire précisant que l'intéressée ne devrait pas quitter le pays. Trois jours après sa libération, l'intéressée aurait quitté son village de N. pour se rendre à S. chez des amis où elle n'aurait en aucun problème. Par la suite, l'intéressée et son époux

auraient quitté XXX aux environs du 31 décembre 2000. Ils seraient arrivés en Belgique le 9 janvier 2001. Elle a demandé asile le 12 janvier 2001.

Force est de constater que l'intéressée a été convoquée dans le cadre normal d'une enquête criminelle, la police lui a posé des questions au sujet d'un membre du groupe de S. car celle-ci aurait assassiné son enfant.

Par ailleurs, le mouvement yoga a été reconnu par les autorités car il a reçu une autorisation de pratiquer.

De même, les membres du mouvement S. n'ont pas été persécutés en raison de leur pratique religieuse.

En outre, l'intéressée se serait rendue avec son mari à S. trois jours après les faits et n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités avant leur départ vers la Belgique.

De ce qui précède, les raisons invoquées par la requérante à l'appui de sa demande relèvent du droit commun et n'entrent pas dans un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, la convocation policière consiste à la recherche d'informations dans le cadre d'une instruction criminelle normale et l'intéressée n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités concernant la pratique S..

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 7 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître P.-F. Docquir.

L'intéressé déclare lier sa demande d'asile à celle de son épouse, Madame XXX. Or, le Commissariat général a pris, concernant cette dernière, une décision confirmant le refus de séjour la demande étant étrangère à l'asile. Il en va donc de même pour l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, ils n'aperçoivent pas en quoi le fait de ne pas avoir rencontré de problèmes lors d'un séjour à S. rendrait leur demande manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève, contestent en tout cas qu'un exil interne leur était possible, et affirment qu'en tout état de cause, ce motif ne peut être retenu dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande; que dans une seconde branche, ils font valoir que, dans sa décision, le Commissaire général admet que les pratiques des requérants s'apparentent à une religion, ce qui permet à leur crainte de persécution d'entrer dans le cadre de la Convention de Genève, si la persécution provient de leur pratique du S.; qu'à cet égard, ils ont mis l'accent sur le fait que, selon la presse, le meurtre de l'enfant avait un lien avec les pratiques religieuses du mouvement de la requérante et qu'au vu de la "lutte extrêmement dure" menée en XXX contre les "Eglises non traditionnelles", même si son mouvement a été reconnu par les autorités, il n'est pas du tout anormal que la requérante craigne d'être persécutée ou emprisonnée par les autorités, le dossier actuellement à l'instruction pouvant servir de prétexte à une interdiction de pratiquer sa religion; qu'elle court un risque objectif d'être gravement discriminée lors de ladite instruction; que la partie adverse ne pouvait situer les problèmes rencontrés par les requérants dans le cadre d'une simple instruction criminelle, alors que la requérante n'a pas été seulement convoquée mais qu'elle a été détenue plusieurs jours puis libérée sous caution mais à la condition expresse de ne pas quitter le pays; qu'enfin, le caractère illisible des notes prises lors de l'audition en recours urgent, qui doivent dès lors être écartées, ne permet pas plus que la décision entreprise de comprendre pourquoi la demande serait "manifestement étrangère aux critères de la Convention";

Considérant, sur la seconde branche, que les requérants n'ont pas intérêt à ce que soient écartées les notes d'audition prises au Commissariat général, qui, au demeurant, sont difficilement lisibles mais pas illisibles, dès lors qu'ils ne contestent pas les faits retenus par la partie adverse mais l'appréciation qu'elle en a faite; que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application notamment par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans que soit méconnue la notion de réfugié au sens de la Convention internationale précitée, que les faits que les requérants indiquent, à savoir une convocation au poste de police suivie d'une garde à vue de quatre jours et d'une libération sous caution avec interdiction de quitter le pays, intervenus dans le cadre d'une instruction criminelle suite à l'assassinat de l'enfant d'une membre du groupe S., dont fait partie la requérante, s'inscrivent dans le cadre normal d'une enquête criminelle et ne constituent pas des persécutions; que les prétendues craintes "objectives" de discrimination durant l'instruction criminelle, vantées par la requérante, sont purement hypothétiques, dès lors que les requérants admettent que leur mouvement a été reconnu par les autorités et ne contestent pas que les membres de ce mouvement n'ont pas, à ce jour, été persécutés en raison de leur pratique religieuse; qu'en conséquence, la partie adverse a raisonnablement pu estimer que les raisons invoquées relevaient du droit commun et que les demandes des requérants étaient manifestement étrangères aux critères de la Convention de Genève; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le caractère de droit commun des événements invoqués par les requérants constitue le motif déterminant de la décision entreprise et suffit à la justifier; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui n'en critique pas un motif déterminant;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est non fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize décembre deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

C. DEBROUX.